

POLITIQUE DE VALORISATION DE LA LANGUE

Adoptée par le Comité exécutif le 20 mai 1991 (Résolution CE-0876)
Amendée par le Conseil d'administration le 8 juin 2004 (CA-2645)



CÉGEP DE LÉVIS-LAUZON
GÉNÉRATEUR D'AVENIR

POLITIQUE DE VALORISATION DE LA LANGUE

Politique relative à l'emploi et à la qualité de la langue française

Le texte original de la *Politique de valorisation de la langue* du Cégep de Lévis-Lauzon fut adopté le 20 mai 1991. Depuis cette date, il a inspiré la communauté collégiale dans ses efforts pour faire de la qualité de la langue française une préoccupation constante dans l'ensemble de ses activités de communication.

Le 13 juin 2002, l'Assemblée nationale sanctionnait la Loi modifiant la Charte de la langue française dont le chapitre VIII décrivait de nouvelles obligations pour les établissements d'enseignement collégial et universitaire. Ces obligations sont les suivantes :

tout établissement offrant l'enseignement collégial doit se doter d'une politique relative à l'emploi et à la qualité de la langue française.

Cette politique doit traiter :

- de la langue d'enseignement, y compris celle des manuels et autres instruments didactiques, et de celle des instruments d'évaluation des apprentissages;
- de la langue de communication de l'administration de l'établissement, c'est-à-dire celle qu'elle emploie dans ses textes et documents officiels ainsi que dans toute autre communication;
- de la qualité du français et de la maîtrise de celui-ci par les élèves, par le personnel enseignant, particulièrement lors du recrutement, et par les autres membres du personnel;
- de la langue de travail;
- de la mise en œuvre et du suivi de cette politique.

La révision de notre Politique tient donc compte de ces nouvelles obligations.

Présentation

Depuis plusieurs années, les déclarations se multiplient sur la nécessité d'améliorer la maîtrise de la langue au Québec. Cette nécessité découle des fonctions même de la langue. En effet, outil essentiel à toute communication, la langue est le moyen privilégié d'accès à la connaissance, le passage obligé pour le développement d'une pensée articulée et le véhicule indispensable d'une culture originale et autonome.

Dans le cadre de l'enseignement collégial, l'aptitude à poursuivre et à réussir des études est intimement liée au développement de la langue de l'étudiante et de l'étudiant, notamment à ses capacités de parler, de lire et d'écrire. De plus, l'article 32 du *Règlement sur le régime des études collégiales* a ajouté la réussite de l'épreuve uniforme de français (EUF) aux conditions d'obtention du diplôme d'études collégiales.

Or, depuis plusieurs années, les enseignantes et les enseignants constatent la difficulté qu'éprouvent certains étudiants et étudiantes à maîtriser le français. Ils s'inquiètent des difficultés que ceux-ci éprouvent à lire, à écrire selon les règles, à construire un texte, à mettre en mots leur pensée et à l'articuler. Ils sont démunis devant l'écart important qu'ils observent entre les divers niveaux de compétence langagière de leurs élèves. Ils déplorent le manque de motivation de ces derniers en ce qui a trait à la maîtrise de la langue et regrettent l'absence de transfert des habiletés langagières des cours de français aux cours de spécialisation et de concentration.

Ces nombreux problèmes, qui dépassent la seule méconnaissance du code écrit, non seulement rendent la tâche des enseignantes et enseignants difficile, voire inefficace, mais surtout pénalisent gravement les étudiantes et les étudiants pendant et après leurs études. De plus, la maîtrise insuffisante du français n'est pas étrangère aux échecs et aux abandons dans plusieurs disciplines.

Cette politique, qui veut efficacement remédier aux problèmes mentionnés plus haut, constitue l'aboutissement des efforts que le Collège a déployés pour créer un climat valorisant la langue française dans son établissement et s'inscrit dans une des orientations du Cégep de Lévis-Lauzon qui vise l'excellence de la formation, des apprentissages et de l'expertise.

Cette politique ne sera efficace qu'à la condition que toutes les instances du Collège, toutes les catégories de personnel et tous les étudiants et étudiantes reconnaissent la nécessité de déployer des efforts en vue d'améliorer la qualité de la langue parlée et écrite.

Objet de la politique

Par cette politique, le Collège entend fournir un cadre de référence et d'action à toute intervention ayant pour objectif la valorisation de la langue et l'amélioration de la langue écrite et parlée au Cégep de Lévis-Lauzon.

Il entend aussi confirmer l'importance qu'il accorde à la maîtrise et à la qualité de la langue et s'engage à prendre les mesures susceptibles de permettre à son personnel et à sa clientèle d'en acquérir une maîtrise suffisante, et ce de façon continue.

Principes

1. La langue de communication et de l'administration du Collège est le français.
2. La langue de travail des employés du Collège est le français.
3. La langue d'enseignement et d'apprentissage du Collège est le français, sauf pour les cours requérant l'utilisation d'une autre langue pour l'atteinte de la compétence.
4. Les manuels et autres instruments didactiques ainsi que les instruments d'évaluation des apprentissages sont de langue française sauf pour les cours requérant l'utilisation d'une autre langue pour l'atteinte de la compétence. Le recours à des manuels et à d'autres instruments didactiques d'une autre langue que le français ne sera accepté que lorsqu'aucun équivalent en français n'existera et leur utilisation devra être approuvée par la Direction des études.
5. La valorisation de la langue doit être supportée par des actions constantes et tangibles dans le milieu.
6. La valorisation de la langue relève de la responsabilité de tous et de toutes.
7. L'intervention soutenue de chaque discipline, en ce qui concerne la langue, est indispensable à l'acquisition de la maîtrise de la langue.
8. Le Collège, devant s'assurer que les standards de qualité de la langue seront respectés par les membres de son personnel, mettra en place les mesures d'aide pour que chacun atteigne la maîtrise attendue.

Objectifs

1. Valoriser l'importance de la maîtrise de la langue dans toutes les sphères d'activité du Collège.
2. Définir les rôles, les droits et les responsabilités du personnel, des étudiantes et des étudiants et des diverses instances du Collège.
3. Fournir au personnel, aux étudiantes et aux étudiants les ressources et les moyens nécessaires à l'atteinte de la maîtrise de la langue.
4. Établir les exigences qui assureront et garantiront la maîtrise de la langue au Collège.
5. Accroître les compétences langagières du personnel et des étudiantes et des étudiants.

Orientations

Les principes et les objectifs avancés dans cette politique viennent se greffer aux deux premières orientations du Collège qui visent, d'une part, l'excellence de la formation, des apprentissages et de l'expertise et, d'autre part, la valorisation des ressources humaines.

Les efforts exigés du personnel en vue d'améliorer la qualité de sa langue et celle des étudiantes et des étudiants doivent tenir compte de ses compétences langagières, respecter le cheminement de chacune et de chacun et faire en sorte que toutes et tous se sentent valorisés dans leur tâche.

Les mesures mises de l'avant pour améliorer la qualité du français des étudiantes et des étudiants doivent tenir compte de la diversité de leurs acquis lors de l'admission au Collège, renforcer le sentiment de valorisation personnelle et viser à l'autonomie linguistique. Les activités pédagogiques préconisées par le Collège devront s'appuyer sur une volonté d'excellence fondée sur la rigueur et sur une philosophie de la réussite basée sur la motivation, l'incitation et l'évaluation formative.

Responsabilités

1. Responsabilités de l'étudiante et de l'étudiant

- 1.1 Une fois informés de leur degré de maîtrise de la langue, l'étudiante et l'étudiant, dans le cadre de leurs études collégiales, font personnellement les démarches qui leur permettent de développer les compétences langagières qui leur donnent accès aux différentes disciplines du savoir ou à l'exercice des techniques dans lesquelles ils se spécialisent, et ils en assument la responsabilité.
- 1.2 L'étudiante et l'étudiant doivent présenter leurs travaux dans un français qui respecte les exigences de la grammaire, de la syntaxe, de la ponctuation et du lexique ainsi que les contraintes propres à la communication écrite et à une discipline donnée.
- 1.3 L'étudiante et l'étudiant ont la responsabilité d'utiliser les ressources connexes mises à leur disposition pour améliorer la qualité de leur français: outils de référence, personnes-ressources, service d'aide en français, cours complémentaire en français écrit, etc.

2. Responsabilités générales de l'employée et de l'employé

- 2.1 L'employée et l'employé se doivent de posséder les compétences nécessaires à la communication écrite et verbale exigée par leur fonction. (cf. art. 7.1)
- 2.2 L'employée et l'employé participent, selon les besoins, à des activités de perfectionnement en français écrit et parlé, et ce, avec l'autorisation de leur directeur de service.

- 2.3 L'employée et l'employé sont responsables de la qualité linguistique des textes qu'ils produisent dans l'exercice de leurs fonctions et contribuent, dans ce cadre, à la valorisation de la langue dans la vie du Collège.

3. Responsabilités de l'enseignante et de l'enseignant

- 3.1 L'enseignante ou l'enseignant encourage ses étudiantes et ses étudiants à améliorer leur langue, précise la place que le français occupe dans son cours et met en évidence le lien existant entre la réussite dans la discipline, quelle qu'elle soit, et la maîtrise de la langue.
- 3.2 L'enseignante ou l'enseignant doit contribuer à développer les capacités des étudiantes et des étudiants à s'exprimer oralement ainsi qu'à comprendre et à produire des textes de plus en plus complexes et spécialisés.
- 3.3 L'enseignante ou l'enseignant intègre et décrit, dans chacun de ses plans de cours, les objectifs langagiers et les critères d'évaluation fixés par son département et en fait part aux étudiantes et aux étudiants.
- 3.4 L'enseignante ou l'enseignant doit inscrire, dans son plan de cours, un certain nombre d'activités de lecture de textes en langue française et un certain nombre d'activités d'écriture propres à la discipline, conformément aux objectifs langagiers de son département.
- 3.5 Une enseignante ou un enseignant peut refuser un travail d'une étudiante ou d'un étudiant ou en retarder l'acceptation si ce travail ne respecte pas les exigences de la grammaire, de la syntaxe, de la ponctuation et du lexique ainsi que les contraintes propres à la communication écrite et à sa discipline.

4. Responsabilités du département

- 4.1 Le département veille à ce que les plans de cours soient conformes à la politique de valorisation de la langue française.
- 4.2 Le département établit les objectifs langagiers pour les cours dont il est responsable.
- 4.3 Le département établit le vocabulaire qu'il juge fondamental à l'apprentissage de chacune des disciplines ou à chacun des cours dont il est responsable.
- 4.4 Le département détermine, dans la perspective d'une évaluation formative, les exigences relatives à la qualité linguistique des travaux présentés par les étudiantes et les étudiants.
- 4.5 Le département s'assure que les objectifs langagiers et les critères d'évaluation sont indiqués dans les plans de cours.

5. La Direction de service

- 5.1 La Direction de service veille, dans le domaine et les limites de ses responsabilités, à l'application de la présente politique dans son service.
- 5.2 La Direction de service s'assure que les compétences langagières des employées et employés correspondent aux exigences de leurs fonctions.
- 5.3 La Direction de service veille à ce que les documents publiés par son service soient écrits dans un français de qualité.

6. La Direction des études

- 6.1 La Direction des études informe les étudiantes et les étudiants ainsi que les divers intervenants et intervenantes pédagogiques de l'existence de la politique institutionnelle de valorisation de la langue.
- 6.2 La Direction des études fait respecter, le cas échéant, les règles d'admission relatives à la connaissance du français écrit.
- 6.3 La Direction des études s'assure que les départements élaborent leurs propres exigences relatives aux compétences langagières des étudiantes et des étudiants.
- 6.4 La Direction des études veille à ce que les départements et les services pédagogiques aient les moyens de réaliser les objectifs contenus dans la présente politique.

7. La Direction des ressources humaines

- 7.1 La Direction des ressources humaines s'assure que chaque nouvel employé ou employée possède les connaissances langagières adéquates pour remplir son poste, et en fait un critère d'embauche.
- 7.2 La Direction des ressources humaines offre au personnel des activités de perfectionnement qui lui permettent d'atteindre les objectifs de la présente politique.

8. La Direction des communications

- 8.1 La Direction des communications veille à la qualité des documents officiels diffusés à l'intérieur comme à l'extérieur du Collège.
- 8.2 La Direction des communications veille à la qualité de l'affichage dans le Collège et refuse toute affiche qui n'est pas rédigée dans un français correct.

9. La Direction générale

- 9.1 La Direction générale est responsable de l'application de la politique, de son évaluation et de sa diffusion, à l'interne ainsi qu'auprès des institutions d'enseignement, des entreprises et du public.

Application de la politique

Chaque directrice ou chaque directeur établit un plan d'application de la Politique dans son unité administrative.

Chaque département remet un plan d'application de la Politique à la Direction des études.

Ces plans seront déposés à la Direction générale au plus tard un an après l'adoption de la présente politique. Le recueil de ces plans sera présenté à la Commission des études et au Conseil d'administration qui les approuve.

Tout problème d'interprétation des articles de la Politique ayant des incidences sur les conditions de travail du personnel fera l'objet de discussions ou d'ententes au Comité des relations de travail des groupes d'employées et d'employés en question.

La Politique sera évaluée en 2005.

Pour chacune des années précédant l'évaluation de la Politique, la Direction générale fera rapport au Conseil d'administration de l'état du dossier. Des corrections pourront alors être apportées à la Politique.

La Politique entre en vigueur au moment de son adoption par le Conseil d'administration.